

Canada et aux ententes entre le gouvernement fédéral et les provinces pour l'emploi de cette somme.

Pensions et Santé Nationale.—Le c. 24 modifie la loi de la Croix Rouge canadienne (c. 68 des Statuts de 1909 tels que promulgués en 1922 et amendés en 1926) permettant à la société l'acquisition et la détention de biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, que ces biens lui soient donnés, accordés, légués ou transmis par testament ou de toute autre manière, et de disposer de tous ces biens de la manière ou aux conditions qu'elle peut juger à propos. Toutefois, la valeur des immeubles détenus en propre ou en fiducie par la société au Canada est limitée à \$100,000. Cette loi amende aussi tous règlements de régie interne de la société.

Le c. 44 modifie la loi des pensions (c. 157, S.R.C., 1927) en ce qui concerne l'organisation du tribunal des pensions et la nomination d'un conseil de la commission, les devoirs de la commission, etc.

Postes.—Le c. 45 modifie la loi des postes (c. 161, S.R.C., 1927) en ce qui concerne le port des journaux et périodiques publiés plus d'une fois par semaine et dans le cas d'autres publications dont le tirage dépasse 2,500 exemplaires par édition. Dans ces derniers cas le taux est de 1½ cents la livre ou fraction de livre et à partir du 1er juin 1931 le dit port devra être payé d'avance au moyen de timbres-postes ou autrement de la manière que l'ordonne le ministre des Postes. Il est aussi pourvu que pour les journaux et périodiques d'un tirage ne dépassant pas 10,000 exemplaires par édition le port d'un centin par livre ou fraction de livre sera maintenu comme auparavant. De plus les journaux, publications et périodiques consacrés à la religion, aux sciences ou à l'agriculture conservent le port d'un cent par livre ou fraction de livre.

Royale Gendarmerie à Cheval.—Par le c. 11 la loi de la Royale Gendarmerie à Cheval (c. 160, S.R.C., 1927) est amendée pour permettre à cette gendarmerie d'assumer les devoirs d'une force policière provinciale selon les termes et conditions qui peuvent être convenus entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement de toute province. Cette loi est censée être entrée en vigueur le 1er avril 1928.

Rétablissement des Soldats.—Le c. 53 amende la loi du rétablissement des soldats (c. 188, S.R.C., 1927). Les principaux changements concernant la place de commissaire ou directeur et ses pouvoirs.

Commerce.—Le c. 8 modifie la loi du droit d'auteur (c. 32, S.R.C., 1927) en ce qui regarde la définition de certains termes; les œuvres en collaboration, le droit d'un auteur de réprimer toute déformation ou mutilation de son œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, la fixation de dommages dans le cas d'infraction au droit d'auteur, la juridiction du commissaire des brevets et du registraire, et l'enregistrement d'une concession d'intérêt et autres enregistrements. Le Gouverneur en Conseil reçoit en même temps le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la convention de Rome sur le droit d'auteur de 1928.

Le c. 16, convention commerciale entre le Canada et l'Australie, 1931, abroge la convention commerciale australienne de 1925 et autorise le Gouverneur en Conseil d'établir les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi et entente conformément à l'annexe et à fixer la date de sa promulgation par une proclamation publiée dans la "Gazette du Canada".